



**DECISION DU MAIRE N° DC – 2024 - 135
MISE A DISPOSITION EXCEPTIONNELLE DE L'ECOLE ALAI POUR
PARTAGER UN TEMPS CONVIVAL ENTRE LES PERSONNELS DE
L'EDUCATION NATIONALE ET MUNICIPAUX**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°2023-17.5° du Conseil municipal en date du 5 avril 2023 portant visa préfectoral du 12 avril 2023 donnant délégation au Maire par le Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales en matière de louage de choses ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition de locaux ou espaces publics extérieurs appartenant à la Ville, entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et la Directrice Mme ROCHE de l'école ALAI,

Considérant la demande formulée par la Directrice de pouvoir occuper à titre exceptionnel les locaux scolaires le jeudi 19 décembre 2024 de 18h30 à 22h00 afin de partager un temps convival entre les personnels de l'Education Nationale et Municipaux,

Considérant que la demande de mise à disposition des locaux se limite à l'occupation de la salle des maîtres et de la salle informatique, et que l'effectif attendu avoisine les 23 personnes environ,

DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition la salle des maîtres et la salle informatique de l'école ALAI, bâti appartenant à la Ville, le jeudi 06 décembre 2024 de 18h30 à 22h00.

Article 2 : La mise à disposition des espaces précités de l'école ALAI est effectuée à titre gratuit.

Article 3 : La mise à disposition est conclue uniquement pour le jeudi 06 décembre 2024 de 18h30 à 22h00.

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20241129-DC-2024-135-AI
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Article 4 : La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le :
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le :

Tassin la Demi-Lune, le 29 novembre 2024,

Le Maire,



Pascal CHARMOT

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20241129-DC-2024-135-AI
Date de réception préfecture : 03/12/2024